



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/728
S/1997/979
16 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 47 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Lettre datée du 16 décembre 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conclusions de la
Conférence de mise en oeuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, tenue à Bonn
les 9 et 10 décembre 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre du point 47 de son ordre du jour, intitulé "La situation en Bosnie-
Herzégovine", et du Conseil de sécurité.

(Signé) Tono EITEL

10 décembre 1997

CONFÉRENCE DE MISE EN OEUVRE DE LA PAIX, BONN 1997

Bosnie-Herzégovine 1998 : structures d'autonomie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	3
I. DROITS DE L'HOMME, RÉFORME JURIDIQUE ET CRIMES DE GUERRE	7
II. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES	11
III. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES	16
IV. QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE PUBLIC ET À LA POLICE	18
V. MÉDIAS	19
VI. ÉLECTIONS	20
VII. RECONSTRUCTION ET RÉFORME ÉCONOMIQUES	21
VIII. BRCKO	26
IX. SÉCURITÉ ET LIMITATION DES ARMEMENTS	26
X. ASPECTS RÉGIONAUX	29
XI. HAUT REPRÉSENTANT	31

Annexes

ANNEXE RELATIVE À LA FÉDÉRATION	33
ANNEXE RELATIVE À BRCKO	34
ANNEXE RELATIVE À LA CITOYENNETÉ ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE	35

CONFÉRENCE DE MISE EN OEUVRE DE LA PAIX, BONN 1997

Bosnie-Herzégovine 1998 : structures d'autonomie

Résumé des conclusions

1. Le Conseil de mise en oeuvre de la paix s'est réuni à Bonn les 9 et 10 décembre 1997. Il a examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses Annexes (l'Accord de paix) depuis la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 et la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, tenue à Sintra le 30 mai 1997. Il a réaffirmé les conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix qui s'est tenue à Londres en décembre 1996 et la Déclaration de Sintra.

2. Le Conseil a confirmé qu'il n'existe pas d'alternative à l'Accord de paix comme fondement du développement politique et économique de la Bosnie-Herzégovine, avec les deux Entités multiethniques et les trois peuples (en plus d'autres) qui la composent, et de l'instauration d'une paix durable dans l'ensemble de la région.

3. Le Conseil a noté que, depuis sa dernière réunion, d'importants progrès avaient été réalisés sur la voie de l'instauration de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Il s'est félicité des résultats des efforts déployés pour améliorer le climat en matière de sécurité et pour créer les conditions nécessaires à la réconciliation, la tolérance, la démocratie, la liberté de mouvement et l'amélioration de la situation économique.

Des progrès notoires ont été faits en particulier dans les domaines suivants :

- Élections municipales en septembre et élections extraordinaires à l'Assemblée de la Republika Srpska en novembre;
- Réduction des armements et mesures de confiance et de sécurité;
- Restructuration et réforme de la police;
- Amorçe de retour des minorités dans la Fédération et, à un moindre degré, en Republika Srpska;
- Relance de l'économie dans la Fédération;
- Création de médias non partisans;
- Doublement du nombre de personnes qui ont été livrées pour crimes de guerre au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. Toutefois, des progrès beaucoup plus importants auraient pu être réalisés si les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient pleinement contribué à la construction d'une société civile et démocratique dans le pays.

Nous allons entrer dans la troisième année de mise en oeuvre de l'Accord de paix et dans la dernière phase de la période de consolidation et, malgré tout, un énorme effort reste à faire pour parvenir au but recherché, à savoir instaurer la paix en Bosnie-Herzégovine et rendre autonomes les entités qui la composent, objectifs dont la réalisation dépend notamment de la volonté des autorités de Bosnie-Herzégovine et de ses entités. Des efforts s'imposent en particulier pour établir des structures gouvernementales et administratives opérationnelles, promouvoir la démocratisation, assurer une protection adéquate des droits de l'homme, effectuer une réforme de la police et faire régner l'ordre public, assurer une bonne gestion de l'économie – notamment en luttant contre la corruption et en freinant la fuite des capitaux – et mener à bien le processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées.

La paix, et les institutions de la société civile nécessaires pour la défendre, demeurent fragiles. La guerre a créé un climat de rancœur et de méfiance. Les sujets de préoccupation qui ont été évoqués par le Conseil sont les suivants :

- La plupart des services courants fonctionnent mal. Il n'a pas encore été créé d'installations permanentes;
- Les structures illégales de gouvernement existant dans la Fédération n'ont pas été dissoutes ni intégrées;
- De graves problèmes d'administration locale subsistent encore, notamment à Mostar. Les élections municipales ne peuvent pas être organisées en raison des résistances qui se manifestent encore dans plusieurs municipalités;
- Absence de partis politiques multiethniques forts et d'une société civile dotée des structures voulues;
- Absence de législation sur le déminage et poursuite des activités de fabrication de mines;
- Les droits de l'homme ne sont toujours pas adéquatement protégés. Il n'existe pas de code de la nationalité. Il n'existe pas de passeport de Bosnie-Herzégovine. Le régime de propriété et les lois en matière de logement font que les réfugiés et les personnes déplacées ne peuvent pas retourner là où ils vivaient avant la guerre. La police est encore utilisée parfois pour empêcher l'application des résultats des élections, elle ne sévit pas suffisamment contre les délits à motivation politique et ethnique. Il y a eu des cas recensés où elle a commis des exactions contre des personnes détenues et, de façon générale, les dirigeants politiques ne l'obligent pas suffisamment à promouvoir les objectifs de l'Accord de paix. Les violations des droits de l'homme demeurent chose courante, encore qu'il y ait eu des améliorations dans certaines zones;
- Aucune des deux entités n'a pris les mesures nécessaires pour faire concorder ses lois avec la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la Fédération et dans la Republika Srpska, le droit à

un procès équitable énoncé dans la Convention est manifestement et couramment violé;

- La Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas de drapeau commun;
- Les plans généraux visant à faciliter les retours n'ont pas été mis en oeuvre;
- Il n'y a pas d'entreprises publiques qui fonctionnent;
- La Bosnie-Herzégovine a négligé de financer ses institutions communes ou d'assurer à temps le service de sa dette extérieure, de mettre en oeuvre les politiques communes relatives au commerce extérieur, d'appliquer un tarif douanier commun, d'émettre des billets de banque communs, de veiller à la transparence et à la bonne gestion de l'utilisation des fonds publics et de mettre en place des dispositifs efficaces pour combattre la corruption et freiner la fuite des capitaux. L'absence de politique économique fait obstacle à la conclusion d'un accord stand-by avec le FMI et à l'octroi de prêts pour ajustement par la Banque mondiale, si bien que le pays est exposé à des crises financières;
- La pleine normalisation des relations de la Bosnie-Herzégovine avec ses voisins immédiats n'a pas encore eu lieu.

5. Le Conseil continuera d'apporter une assistance à la Bosnie-Herzégovine en 1998, réaffirmant sa volonté, exprimée à Sintra, de tenir bon, mais il est parvenu à la conclusion que la communauté internationale devait faire preuve d'une plus grande persistance encore : trop souvent, les autorités de Bosnie-Herzégovine ne tiennent pas les promesses qu'elles font, attitude que confirment les rapports établis récemment par la Banque mondiale et le Bureau d'assistance douanière et fiscale de la Commission européenne. S'ils persistent, ces atermoiements risquent de compromettre les progrès réalisés jusqu'à présent.

6. Le Conseil a fait clairement savoir aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'ils ne recevront l'assistance de la communauté internationale que s'ils respectent l'Accord de paix et s'acquittent des obligations qui en découlent.

7. Le Conseil a réaffirmé qu'il ne tolérerait aucune tentative visant à dominer les institutions politiques de la Bosnie-Herzégovine ou à attenter à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ce pays. Il a rappelé que l'Accord de paix l'emporte sur tous les accords antérieurs conclus entre les parties.

8. Le Haut Représentant avait été chargé à Sintra de faire respecter les délais fixés par le Comité directeur, et de recommander et prendre des mesures au cas où ils ne seraient pas respectés. Cette manière de procéder s'est révélée la bonne. Le Conseil s'est félicité que le Haut Représentant ait l'intention d'user pleinement de son autorité pour aider à aplanir les difficultés.

9. Le Conseil insiste pour que toutes les personnes accusées de crimes de guerre soient livrées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que la justice puisse être rendue en toute impartialité, conformément à l'Accord de paix et aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne en particulier que les autorités de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie ont failli à cette obligation.

Le Conseil est convaincu que tant que les personnes accusées de crimes de guerre n'auront pas toutes été livrées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la réconciliation et l'instauration de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine resteront gravement compromises. À cet égard, le Conseil rappelle la Déclaration de Sintra, dans laquelle les auteurs déclarent juger inacceptable l'influence que Radovan Karadzic continue d'exercer sur la vie politique de la Republika Srpska.

10. Le Conseil a rappelé à la République de Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie leurs obligations aux termes de l'Accord de paix, escomptant qu'elles s'en acquitteraient intégralement, de leur plein gré et sans délai. La mise en oeuvre de l'Accord de paix aurait davantage progressé si les engagements pris avaient été respectés. Ceci est vrai en particulier des relations spéciales avec les Entités, de la discrimination pratiquée entre les citoyens des deux Entités en matière de visas et, de façon plus générale, de liberté de circulation.

11. Le Conseil a vivement engagé tous les pays de la région à coopérer pleinement en faveur du retour des réfugiés et des déplacés.

12. Le Conseil a demandé aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de parvenir à un accord sur les questions de succession dans le cadre du projet soumis le 13 novembre 1997 par le Négociateur spécial, en commençant par un accord sur certaines mesures concrètes.

13. Le Conseil a remercié la SFOR d'avoir créé le climat de sécurité nécessaire à la mise en place du dispositif civil d'application de l'Accord de paix et d'avoir renforcé son assistance dans ce domaine. Il a constaté qu'il se dégageait un consensus quant à la nécessité de maintenir une présence militaire au-delà de juin 1998, auquel il souscrivait, jugeant qu'une telle présence était indispensable si l'on voulait préserver un climat de sécurité stable et surtout aider à créer des conditions de sécurité qui permettent au Haut Représentant ainsi qu'à l'ONU et à l'OSCE et aux autres organisations internationales de s'acquitter de leurs tâches découlant de l'Accord de paix.

Le Conseil a souligné que la présence de l'IFOR et de la SFOR avait été – et resterait à court et à moyen terme – l'élément le plus utile pour le maintien de la sécurité dans la sous-région depuis la signature de l'Accord de paix. Il s'est félicité de l'intention de l'OTAN d'examiner les options pour une force multinationale de remplacement qui succéderait à la SFOR après juin 1998. Le Conseil a déclaré que toute force de remplacement devrait apporter l'appui voulu au dispositif civil d'application, tout en étant disponible et suffisamment efficace pour pouvoir intervenir rapidement en réponse à des événements sur le terrain en Bosnie-Herzégovine et alentour.

14. Le Conseil a remercié l'OSCE de son efficacité dans la conduite des élections municipales et de l'élection à l'Assemblée de la Republika Srpska. Il a constaté que la supervision de l'OSCE demeurerait essentielle pour garantir des élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine en 1998. Il a donc invité l'OSCE à proroger en conséquence le mandat de sa mission en Bosnie-Herzégovine.

15. Le Conseil a exprimé sa gratitude au Haut Représentant, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales et à tous leurs agents pour leurs efforts incessants pour façonner l'avenir de la Bosnie-Herzégovine et de tous ses citoyens.

Le Conseil a remercié M. Carl Bildt pour le travail remarquable accompli au poste de Haut Représentant au lendemain de la signature de l'Accord de paix.

16. Le Conseil a rendu hommage aux victimes de l'accident d'hélicoptère survenu le 17 septembre 1997, dont la contribution à l'effort de paix ne sera pas oubliée.

17. Le texte ci-après énonce les politiques et les mesures qu'exige la mise en oeuvre de l'Accord de paix en 1998, de la Bosnie-Herzégovine et des deux Entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la Fédération) et la Republika Srpska (ci-après dénommées "les autorités de Bosnie-Herzégovine") – et aussi de ceux qui ont entériné l'Accord de paix.

18. Le Conseil de mise en oeuvre de la paix tiendra une autre réunion vers la fin de 1998, avec un examen à mi-parcours.

I. DROITS DE L'HOMME, RÉFORME JURIDIQUE ET CRIMES DE GUERRE

Malgré une amélioration progressive de la situation – plus grande liberté de circulation, moins d'arrestations arbitraires et attitude plus responsable de la part des autorités –, le Conseil déplore que la protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine demeure insuffisante. Il réaffirme que les nombreuses obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et dans l'Accord de paix doivent être respectées et qu'il convient de revoir les lois en vigueur pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Peu de mesures ont été prises pour assurer le respect effectif des droits et des libertés énoncés dans la Convention européenne sur les droits de l'homme et les problèmes structurels sous-jacents n'ont pas encore été résolus. Tant qu'ils ne le seront pas, les violations des droits de l'homme risquent d'être endémiques.

Le Conseil prend note du rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine que le Haut Représentant vient de soumettre au Conseil de l'Europe. La Bosnie-Herzégovine ayant demandé à devenir membre du Conseil de l'Europe, le Haut Représentant fera régulièrement rapport au Comité directeur sur les progrès réalisés dans ce domaine.

1. Questions relatives aux droits de l'homme

a) Le Conseil note avec une profonde préoccupation que la Fédération et la Republika Srpska n'ont pas modifié leurs lois sur les biens fonciers et les logements de manière à permettre la pleine application de l'annexe 7 de l'Accord de paix. Leurs lois continuent d'empêcher des centaines de milliers de réfugiés et de déplacés de regagner leurs foyers. Une telle situation est inadmissible. Les deux Entités doivent modifier immédiatement leurs lois. La Fédération devra respecter l'engagement qu'elle a pris au Forum de la Fédération le 12 novembre 1997 de passer trois lois proposées par le Haut Représentant, sinon celui-ci recommandera au Comité directeur les mesures appropriées. La Republika Srpska est instamment priée de modifier dans les 60 jours après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, sa loi sur les biens fonciers et les logements, sinon les mesures voulues seront appliquées selon les recommandations du Haut Représentant.

b) Le Conseil compte que les autorités en Bosnie-Herzégovine coopéreront pleinement avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des réclamations concernant les biens fonciers. En particulier, les autorités des deux Entités devront veiller à ce que les décisions de la Chambre des droits de l'homme et de la Commission des réclamations concernant les biens fonciers soient respectées et elles doivent donner la suite voulue au rapport du médiateur. À cette fin, la Bosnie-Herzégovine et les Entités devraient adopter dès que possible des lois sur la Commission des réclamations concernant les biens fonciers, en s'inspirant du projet proposé par le Haut Représentant.

c) Il est essentiel que la Commission des droits de l'homme et la Commission des réclamations concernant des biens fonciers bénéficient de ressources financières stables et suffisantes pour mener à bien les tâches énoncées dans l'Accord de paix. La présidence de la Bosnie-Herzégovine a reconnu cette obligation, inscrivant au budget de la Bosnie-Herzégovine pour 1997 une contribution symbolique à l'une et à l'autre. Les autorités doivent s'engager à accroître progressivement leur financement, en vue d'en assumer l'entière responsabilité au plus tôt, au plus tard à la fin de la période de transition de cinq ans. En attendant, le Conseil reste déterminé à veiller à ce que des contraintes financières n'entravent pas les travaux des commissions. À cette fin, il s'engage à faire face à tout déficit de financement.

d) Le Conseil souligne que l'enseignement doit promouvoir la compréhension et la réconciliation entre les groupes ethniques, religieux et culturels en Bosnie-Herzégovine, tout en reconnaissant aux parents le droit de choisir la nature de l'enseignement que reçoivent leurs enfants. Le Conseil note avec préoccupation que, dans la Fédération et dans la Republika Srpska, la politique et les programmes en matière d'enseignement ne respectent pas ces principes fondamentaux. Il engage vivement les autorités compétentes à oeuvrer ensemble pour que chacun reçoive un enseignement répondant à ses besoins et contribuant à la tolérance et à la stabilité dans une Bosnie-Herzégovine multiethnique et à élaborer sans délai, en coopération avec le Haut Représentant, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, l'OSCE, l'UNICEF, la Banque mondiale et les autres organisations compétentes, un programme d'enseignement conforme à ces principes.

e) Le Conseil reconnaît que les organisations non gouvernementales sont essentielles pour le pluralisme et la démocratie et il appuie le renforcement de la société civile dans son ensemble. Il note que le cadre législatif actuel en Bosnie-Herzégovine fait obstacle à la réalisation de ces objectifs et engage les autorités compétentes à mettre en place un environnement juridique approprié pour les organisations de la société civile. Il engage l'OSCE à poursuivre ses programmes en matière de droits de l'homme et de démocratisation.

f) Le Conseil engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à coopérer étroitement avec les organisations nationales et internationales qui contrôlent la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il souligne que ces organisations doivent coordonner leurs efforts par le biais du Comité directeur du Centre de coordination pour les droits de l'homme.

2. Réforme juridique

a) Le Conseil reconnaît qu'un pouvoir judiciaire impartial et indépendant est essentiel pour la primauté du droit et la réconciliation en Bosnie-Herzégovine. Il y a lieu de réformer le processus de nomination des magistrats pour que la sélection soit fondée sur le mérite et non sur des critères politiques ou ethniques et il faut mettre en place un système de formation des magistrats. Le Conseil souligne que le contrôle du judiciaire est un élément essentiel de ce processus et demande que les ressources nécessaires soient allouées à cette entreprise.

b) Le Conseil appuie la réforme de la justice pénale entreprise dans la Fédération et demande aux autorités de commencer par mettre en oeuvre, d'ici au 31 janvier 1998, les recommandations de l'équipe d'experts concernant la procédure pénale.

Le Conseil se félicite de ce que la Republika Srpska ait demandé au Conseil de l'Europe de l'aider à mettre son code pénal et son code de procédure pénale en accord avec les normes européennes. Il souligne toutefois que les équipes d'experts que créera à cette fin la Republika Srpska devraient comprendre des représentants non seulement du Conseil de l'Europe mais aussi du Haut Représentant, de la MINUBH et d'autres institutions pertinentes.

c) Le Conseil déclare que la cohérence et la coopération entre les deux entités dans le domaine de la réforme juridique sont essentielles. C'est pourquoi, il demande qu'une Commission de coopération judiciaire inter-Entités soit mise en place, compte tenu de la recommandation du Haut Représentant, et qu'elle soit opérationnelle le 31 janvier 1998 au plus tard. Il note par ailleurs la nécessité d'harmoniser les lois fédérales et cantonales et engage les cantons à faire preuve de coopération. Le Conseil approuve la manière dont le Haut Représentant coordonne les différents programmes de réforme judiciaire et juridique dans le cadre d'un programme cohérent et ciblé, passant par l'harmonisation du code pénal et du code de procédure pénale des deux Entités avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et il s'engage à continuer à apporter son concours aux organisations s'employant à mener à bien cette mission. Le Conseil se félicite de ce que le Haut Représentant ait invité le Conseil de l'Europe, l'OSCE et la MINUBH à coopérer à un programme de réforme judiciaire et juridique. Plus précisément, le Conseil se félicite de ce que le

Haut Représentant ait demandé à l'ONU, conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix, de mettre en place dans le cadre de la MINUBH une équipe spéciale, qui serait chargée de l'évaluation et du contrôle du système judiciaire, de la formation et du perfectionnement des gens de droit et de la restructuration des institutions judiciaires et il invite l'ONU à envisager la possibilité d'allouer des ressources nécessaires.

3. Personnes disparues et exhumations

Le Conseil note avec approbation les efforts déployés par les divers organismes internationaux, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, le Bureau du Haut Représentant, la Commission internationale sur les personnes disparues et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour résoudre la question des personnes portées disparues, mais est contrarié de voir que les autorités de Bosnie-Herzégovine manquent à leurs obligations. Il exige spécifiquement que ces autorités :

a) Fournissent immédiatement, lorsque des organismes internationaux le leur demandent, des informations complètes ou une assistance pour retrouver les personnes portées disparues;

b) Veillent à ce que l'accord tendant à s'autoriser mutuellement l'accès aux sites où pourraient se trouver des charniers à des fins d'exhumation et d'enlèvement des corps soit intégralement appliqué;

c) Cessent immédiatement les échanges "un corps pour un corps" et participent au processus d'exhumation engagé par le Haut Représentant.

4. Réconciliation, crimes de guerre et coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

a) Le Conseil est convaincu qu'il ne peut y avoir ni normalisation ni réconciliation, et que l'état de droit en Bosnie-Herzégovine restera gravement compromis, tant que toutes les personnes accusées de crimes de guerre ne seront pas amenées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Conseil rappelle à cet égard la Déclaration de Sintra, où le fait que Radovan Karadzic continue d'influencer la vie politique de la Republika Srpska a été jugé inacceptable. Le Conseil rappelle donc à toutes les autorités compétentes que les personnes soupçonnées de crimes de guerre doivent être amenées devant le Tribunal, et que la coopération avec ce dernier est un élément essentiel du processus de mise en oeuvre de la paix. Pour assurer la pleine coopération avec le Tribunal, le Conseil reste décidé à faire jouer des leviers économiques et à prendre d'autres mesures, y compris faire des recommandations aux membres du Conseil concernant la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil se félicite du fait que des personnes accusées de crimes de guerre aient été transférées au Tribunal dans le courant de l'année 1997. Il rappelle la résolution 1034 (1995) du Conseil de sécurité. Il exige que les autorités compétentes prennent immédiatement des mesures pour exécuter les mandats d'arrêt frappant toutes les personnes accusées se trouvant sous leur juridiction et de les remettre au Tribunal. Cette exigence est formulée à l'intention particulière de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil rappelle que la législation nationale interdisant la

remise d'accusés au Tribunal pénal international est incompatible avec les résolutions contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de l'article IX de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

b) Le Conseil note combien il importe de respecter les Règles de la route convenues à Rome en février 1996. Il réprovoque les autorités locales dans les deux entités, qui continuent de parler de "listes de personnes soupçonnées de crimes de guerre" pour tenter de décourager les réfugiés et personnes déplacées de revenir, harceler la population et dissuader les conseillers municipaux élus de prendre leurs fonctions. Les autorités doivent veiller à ce que cela cesse immédiatement. Le Conseil fait observer que les municipalités qui persistent dans ces manoeuvres risquent de se faire qualifier d'obstructionnistes par le Haut Représentant et de perdre ainsi l'assistance internationale. Le Conseil demande en outre que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins de l'application des Règles de la route.

c) Le Conseil prie le Bureau du Haut Représentant, le Tribunal pénal international et les autres organismes compétents d'identifier les personnes qui portent aide et assistance aux suspects nommés dans les mandats d'arrêt et demande aux États membres de prendre immédiatement des mesures contre ces personnes, comme pourra le recommander le Haut Représentant.

II. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas progressé davantage dans l'application d'éléments essentiels de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et n'aient pas promulgué d'importantes lois cruciales pour le bien-être de la population.

Le Conseil engage vivement tous les dirigeants bosniaques à adopter une attitude plus coopérative lorsqu'ils traitent des importantes questions concernant la mise en place des structures et des lois de leur pays. En ce qui concerne le Collège présidentiel, le Conseil rappelle que des absences fréquentes et intentionnelles reflètent une incapacité chronique à s'acquitter des devoirs présidentiels. Des absences délibérées traduisent l'intention de se soustraire aux obligations de la charge et représentent un manquement au devoir d'assister à toutes les réunions du Collège présidentiel.

Le Conseil demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les entités, de faire appel à l'instrument de médiation internationale pour résoudre les différends concernant la mise en oeuvre de l'Accord de paix. Il félicite l'actuel Médiateur de la Fédération des travaux qu'il a déjà entrepris dans ce domaine.

Le Conseil se félicite de l'adoption, dans le sillage de la Déclaration de Sintra, de l'accord sur la distribution des postes d'ambassadeur, de la création d'un Département de l'aviation civile, et de l'ouverture de la frontière septentrionale avec la République de Croatie.

1. Questions examinées à Sintra

Le Conseil se déclare préoccupé de voir que nombre des engagements pris à Sintra n'ont toujours pas été suivis d'effet.

a) Le Conseil déplore que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas adopté les projets de loi sur la citoyenneté et les documents de voyage conformément aux obligations qu'elles avaient contractées à Sintra. Le Conseil exige que les projets de loi, notamment le libellé de l'annexe sur la citoyenneté et les documents de voyage se rapportant au paragraphe 2 de l'article 38 du projet de loi sur la citoyenneté et à l'article 6 du projet de loi sur les documents de voyage, tels qu'approuvés par le Collège présidentiel à Bonn, soient adoptés d'ici le 15 décembre 1997. S'ils ne le sont pas, le Haut Représentant prendra les mesures voulues. Le Conseil prie l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine d'adopter une déclaration sur la possibilité de conclure des accords bilatéraux sur la double nationalité conformément à la Constitution.

Le Conseil prie instamment tous les États membres, à partir du 1er juin 1998, de ne reconnaître que les documents de voyage des citoyens de Bosnie-Herzégovine délivrés en vertu de la nouvelle loi. Les citoyens de Bosnie-Herzégovine qui résident à l'étranger auront jusqu'à la fin de 1998 pour acquérir les nouveaux documents de voyage. Toutefois, les réfugiés vivant à l'étranger pourront utiliser leurs anciens passeports pour rentrer en Bosnie-Herzégovine. Les droits perçus pour les passeports devront être fixés compte tenu du revenu moyen en Bosnie-Herzégovine et ne devront pas dépasser le coût nominal de la délivrance des passeports.

b) Le Conseil constate que les mesures prises pour établir un système uniforme d'immatriculation des véhicules et d'assurance automobile au tiers obligatoire dans toute la Bosnie-Herzégovine sont insuffisantes. À cet égard, il demande instamment au Conseil des ministres et aux Gouvernements des entités d'approuver immédiatement le Mémorandum d'accord et le Règlement du Conseil des ministres. Le Conseil se félicite de l'intention qu'a le Haut Représentant, après le 31 janvier 1998, d'appliquer le système uniforme d'octroi de permis sur la base du Mémorandum d'accord, en coopération avec le Groupe international de police et la Force de stabilisation.

c) Le Conseil note avec satisfaction l'ouverture de deux autres points de passage de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, et la création de la commission frontalière mixte qui doit s'occuper des dispositions pratiques et des questions d'infrastructure le long de la frontière. Le Conseil engage les autorités de la République de Croatie et de la Bosnie-Herzégovine à établir un nouveau régime non discriminatoire pour les visas et à supprimer toutes les autres barrières à la liberté de circulation d'ici le 1er mars 1998.

Le Conseil demande que soient établis des services normaux et non discriminatoires pour la douane et les autres formalités frontalières à tous les points de passage de la frontière d'ici le 1er mars 1998.

d) Le Conseil déplore que la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie n'aient pas établi de relations diplomatiques inconditionnelles. Le Conseil demande de nouveau à la Bosnie-Herzégovine et à la République fédérative de Yougoslavie de traiter l'ouverture d'ambassades à Belgrade et à Sarajevo comme une question prioritaire.

e) Le Conseil invite le Haut Représentant à engager un processus qui aboutirait à une décision sur un nouveau drapeau et de nouveaux symboles si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la question d'ici le 31 décembre 1997.

f) Le Conseil réaffirme que les structures parallèles et para-constitutionnelles qui persistent sur le territoire de la Fédération ("République croate de Herceg Bosna", "République de Bosnie-Herzégovine") sont illégales et doivent être dissoutes immédiatement. Les autorités de la Fédération doivent annoncer publiquement que toutes ces anciennes institutions ont cessé de fonctionner. Les comptes bancaires de ces structures doivent être clos. Les sceaux qui restent doivent être détruits. Le Conseil invite le Haut Représentant à faire rapport au Comité directeur sur les progrès en la matière d'ici le 1er mars 1998.

g) Le Conseil rappelle que les accords établissant des relations parallèles spéciales doivent être compatibles avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Il rappelle par ailleurs que l'Accord de paix l'emporte sur tout accord antérieur entre les parties.

Le Conseil regrette que, bien que la République de Croatie et la Fédération se soient positivement engagées dans un processus visant à harmoniser l'accord portant création du Conseil conjoint de coopération avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie ait récemment présenté une proposition touchant des relations parallèles spéciales avec la Fédération, incompatibles avec l'Accord de paix. Le Conseil exige que les parties harmonisent immédiatement l'accord susmentionné avec l'Accord de paix.

La République fédérative de Yougoslavie n'a pas donné suite à la demande que lui avait faite le Comité directeur d'harmoniser l'accord établissant des relations parallèles spéciales entre la République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska avec l'Accord de paix. Cette harmonisation doit se faire immédiatement.

À cet égard, le Conseil souligne que les dispositions relatives à l'établissement d'un arrangement spécial concernant le port de Ploce et le transit par Neum doivent être compatibles avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil note que les négociations touchant un tel accord ne dépendent pas de la conclusion de l'accord relatif au Conseil de coopération. Le Conseil invite le Haut Représentant à appuyer les négociations en coordination avec la présidence des négociations.

Le Conseil invite le Haut Représentant à faire rapport au Comité directeur d'ici le 1er mars 1998 sur les progrès réalisés sur ces questions.

h) Le Conseil se félicite de la création, à la suite de la réunion de Sintra, du Département de l'aviation civile de Bosnie-Herzégovine. Il note avec

satisfaction l'ouverture de l'aéroport de Banja Luka et demande que l'on avance les travaux concernant Mostar et Tuzla.

Le Conseil prend acte de la demande des autorités locales qui souhaitent continuer de recevoir un appui international, notamment du personnel et des ressources pour un petit secrétariat international devant être mis en place le 1er janvier 1998 pour un an. Il faudra prévoir un financement pour le secrétariat si l'on veut que les progrès dans le domaine de l'aviation civile se poursuivent.

2. Institutions communes

a) Le Conseil regrette vivement que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas adopté la loi relative au Conseil des ministres. Il exige que le projet de loi soit adopté le 15 décembre 1997 au plus tard. Si ce n'est pas fait, le Haut Représentant prendra les mesures qui s'imposent. Il faut absolument que le Conseil des ministres mette en place sans tarder l'appareil complet des ministères. Jusqu'à ce que ceux-ci fonctionnent véritablement, les ministres et leurs adjoints doivent se réunir régulièrement avec leur noyau de personnel afin de veiller à ce que leur travail s'accomplisse. D'autre part, la présidence et le Conseil des ministres devraient se réunir au moins une fois par semaine – et l'Assemblée parlementaire, autant que de besoin. Le Conseil invite le Haut Représentant à prendre, le cas échéant, les mesures voulues.

b) Le Conseil tient à ce que les institutions communes entreprennent immédiatement de se doter et à doter les ministères de locaux permanents, à ce qu'elles recrutent du personnel permanent et à ce qu'elles prennent des dispositions pour que les ministères reçoivent le financement voulu. Il juge inacceptable que le Haut Représentant continue d'assumer la charge que représente l'appui fourni aux institutions communes sur le plan technique et sur celui du secrétariat. Cet appui sera maintenu, mais sur une base limitée et décroissante.

c) Le Conseil se félicite de ce que la Commission européenne, USAID et d'autres organisations compétentes sont disposées à accroître l'aide qu'elles apportent, grâce à leurs compétences particulières, à la constitution d'une fonction publique en Bosnie-Herzégovine, et il est heureux de constater que certains pays et organisations sont prêts à se joindre à cette action.

d) Le Conseil salue l'efficacité des travaux de la Cour constitutionnelle, ainsi que le grand esprit de coopération et le sens des responsabilités manifestés par tous les juges dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, il s'inquiète de ce que, bien que son financement ait été entièrement confié à la Bosnie-Herzégovine, la Cour n'a pas encore reçu de fonds et son budget de 1997 ne prévoit pas le montant nécessaire – ce qui empêche de mettre en place l'appareil administratif. Le Conseil exige des autorités de Bosnie-Herzégovine qu'elles assurent pleinement le financement de la Cour.

3. Questions diverses

Le Conseil est préoccupé par le fait que ceux qui représentent la Bosnie-Herzégovine dans les organisations internationales ne représentent pas tous les peuples du pays. Il demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de déterminer, en concertation avec le Haut Représentant, quelles sont les délégations auprès d'instances internationales dont il conviendrait de modifier la composition, et d'agir en conséquence d'ici au 1^{er} mai 1998.

Le Conseil compte que les organisations sportives des différentes Entités s'uniront pour former des équipes représentant sous un seul drapeau un seul et même pays, la Bosnie-Herzégovine, dans les manifestations sportives internationales – particulièrement aux prochains Jeux olympiques d'hiver, qui se tiendront à Nagano (Japon).

Au cas où les autorités et les autres organes compétents ne respecteraient pas cet impératif, le Conseil approuve le Haut Représentant dans son intention d'indiquer au Comité directeur s'il convient à son avis de retirer leur accréditation aux représentants de la Bosnie-Herzégovine auprès des organisations internationales.

4. Questions concernant les Entités

a) Le Conseil insiste sur le fait que les constitutions et le reste de la législation des Entités doivent être conformes à la Constitution de Bosnie-Herzégovine, et il invite le Haut Représentant à recenser les domaines où il faudrait combler un vide dans la législation des Entités ou modifier cette législation.

Plus particulièrement, le Conseil

Souligne que les lois des Entités sur la citoyenneté doivent être harmonisées avec la future loi de la Bosnie-Herzégovine sur cette question, sous la supervision du Haut Représentant agissant en coopération avec le Conseil de l'Europe;

Prie les autorités de la Republika Srpska de mettre immédiatement sa loi sur les affaires intérieures en conformité avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, en se fondant sur les recommandations du Conseil de l'Europe;

Insiste sur le fait que toute disposition de la constitution d'une des Entités qui établirait une discrimination contre les membres de tel ou tel groupe ethnique serait contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

b) Le Conseil demande aux autorités de la Fédération de régler rapidement les problèmes exposés dans l'annexe relative à la Fédération.

III. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

1. Retours

a) Le Conseil se félicite du retour, depuis la signature de l'Accord de paix, de plus de 400 000 réfugiés et personnes déplacées, dont plus de 110 000 réfugiés revenus de l'étranger en 1997. En revanche, il constate que plus de 600 000 réfugiés bosniaques demeurent à l'étranger et que plus de 800 000 déplacés bosniaques restent éloignés de chez eux. Il se rend compte que le rapatriement d'un grand nombre de personnes ne pourra se faire en 1998 que si des opérations portant sur les minorités sont menées à bien, surtout en ce qui concerne les retours vers Sarajevo et la Republika Srpska.

b) Le Conseil rappelle aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'annexe 7 de l'Accord de paix pour ce qui est de coopérer avec le HCR et de créer des conditions favorables aux retours. Malgré quelques progrès sur les plans de la liberté de circulation et du respect des droits de l'homme, globalement la situation ne s'est pas améliorée de façon notable.

c) Il est inadmissible aux yeux du Conseil qu'en raison de l'obstruction à laquelle ils continuent de se heurter à leur retour, de très nombreux réfugiés et déplacés se voient réinstaller contre leur gré ailleurs que dans leur domicile d'autrefois. Or, le retour au lieu d'origine est un des éléments essentiels du processus de retour.

d) Le Conseil exige que les autorités de Bosnie-Herzégovine agissent avec détermination pour éliminer tous les obstacles aux retours, parmi lesquels : les conditions de sécurité insuffisantes; le refus de faciliter la restitution des biens; la perception d'impôts dits de guerre; l'absence persistante d'un système de délivrance de papiers d'identité; les procédures d'immatriculation actuelles; le fait qu'on ne sait pas bien quels sont les règlements et les tarifs douaniers applicables; les irrégularités dans la distribution des logements provisoires; les capacités très limitées des organes administratifs. Le Conseil invite le Haut Représentant à communiquer régulièrement au Comité directeur une liste actualisée des obstacles et des mesures à prendre pour assurer leur élimination.

e) Le Conseil prend acte du changement d'attitude et des progrès limités observés dans la Fédération et dans certains secteurs de la Republika Srpska pour ce qui est de l'autorisation du retour des minorités. Il se félicite du soutien actif accordé par le Président et le Vice-Président de la Fédération à la mise en oeuvre d'un programme de retour dans le canton de Bosnie centrale qui a été défini dans les conclusions de la réunion de la Fédération sur le retour des réfugiés, tenue le 2 décembre 1997. Il compte bien que le processus de retour sera étendu du canton de Bosnie centrale à d'autres cantons, notamment à celui de Neretva (Herzégovine). Le conseil municipal devrait en principe faire le nécessaire pour que le projet pilote puisse être mené à son terme avant le 20 décembre 1997.

f) Le Conseil engage les gouvernements des Entités à ordonner aux autorités cantonales et municipales de mettre sur pied des plans de retour progressif bien adaptés, commençant par le recensement des secteurs où les retours dans des logements vacants, ou les préparatifs en vue de ces retours,

pourraient s'effectuer immédiatement. Ces plans devraient être élaborés en coopération avec le HCR, l'équipe spéciale chargée des retours et de la reconstruction, les organisations internationales et les associations de personnes déplacées et de réfugiés, et ils devraient être en place d'ici fin février 1998.

g) Un des éléments critiques de la mise en oeuvre de l'Accord de paix est la nécessité de faire en sorte que Sarajevo soit une ville multiethnique. Le Conseil est déçu que les autorités de la ville n'aient pas encouragé et facilité le retour en toute sécurité de ses anciens habitants. Il prend note des engagements pris récemment par les autorités de Sarajevo dans ce sens, engagements qui auraient dû être pris depuis longtemps et qui doivent se concrétiser immédiatement. Tant que Sarajevo restera à peu de chose près monoethnique, son statut en tant que capitale de la Bosnie-Herzégovine en restera amoindri. Le Conseil appuie les efforts déployés par le Haut Représentant et le HCR afin de mettre au point une stratégie pour les retours à Sarajevo. Il en appelle aux autorités compétentes pour qu'elles s'accordent sur cette stratégie avant la Conférence sur la question que le Haut Représentant a proposé de réunir, probablement début 1998. Plus particulièrement, il demande qu'on fasse le point de ce qui a été fait jusqu'à présent et qu'on établisse un calendrier en vue de l'application complète de la Déclaration de Rome sur Sarajevo (février 1996) et du Protocole de Sarajevo (octobre 1996), surtout en ce qui concerne les droits des minorités et la participation des différentes ethnies à l'administration de la ville.

h) Le Conseil constate que certains progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre du projet "Villes ouvertes" lancé par le HCR. Il demande à toutes les municipalités et au canton de Sarajevo de participer à ce projet ou de se conformer aux principes énoncés par le HCR dans le cadre du projet. Les autorités des différentes Entités et les autorités cantonales n'ont pas le droit de faire obstacle à la décision prise par une autorité municipale lorsque celle-ci choisit d'accueillir des retours organisés et progressifs. Le Conseil salue les exemples encourageants des villes ouvertes de Konjic, Busovaca, Vogosca, Bihac, Gorazde et Kakanj, et il compte bien que d'autres municipalités, notamment celles de Vares, Jajce, Bugojno, Drvar et Banja Luca, se conformeront sans tarder aux règles qui régissent le projet.

i) Le Conseil demande instamment aux autorités de la Republika Srpska de commencer à appliquer les décisions de la Commission internationale du logement concernant l'agrément des personnes remplissant les conditions pour regagner la zone de séparation, le 31 mars 1998 au plus tard.

2. Groupe de la reconstruction et du retour

Le Conseil reconnaît le travail important accompli par le Groupe de la reconstruction et du retour en 1997. Il est conscient que certaines dispositions doivent être prises d'urgence pour que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat en 1998. Le Conseil note ce qui suit :

i) Le Haut Représentant a nommé un adjoint qui s'occupe exclusivement des questions intéressant le Groupe;

- ii) Le Groupe, sous la présidence du Haut Représentant, sera doté d'un secrétariat possédant les compétences exigées par le caractère multisectoriel des activités concernant le retour et la reconstruction;
- iii) Les membres du Groupe et les donateurs sont invités à prévoir dans leurs programmes de 1998 les dotations nécessaires pour que le Groupe puisse appuyer des efforts de médiation menés à l'échelon local pour inciter les membres des minorités à rentrer chez eux;
- iv) Tous les gouvernements intéressés sont instamment priés de détacher du personnel qualifié auprès des bureaux régionaux du Haut Représentant et d'autres membres du Groupe, dont les effectifs sur le terrain sont insuffisants.

Le Conseil souscrit aux propositions et recommandations du Groupe relatives aux objectifs à atteindre en matière de mobilisation et de gestion des ressources, en particulier celles concernant l'attribution des logements financés par les donateurs, le contrôle du respect des conditions fixées et l'organisation au début de 1998 d'une réunion des donateurs qui porterait sur le retour et serait présidée par la Commission européenne et la Banque mondiale.

IV. QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE PUBLIC ET À LA POLICE

1. Le Conseil prend note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe international de police (GIP) des Nations Unies, qui s'est tout particulièrement attaché à faire respecter la liberté de circulation, à promouvoir la réforme des règles et méthodes de la police, à empêcher que les forces de police ne soient utilisées à des fins paramilitaires et à résoudre le problème des violations des droits de l'homme commises par la police. Le Conseil se félicite de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Groupe et la SFOR et souligne que dans nombre de domaines, notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le respect de la liberté de circulation et la reconstruction économique, l'application de l'Accord de paix dépend directement d'une amélioration de la sécurité publique.

2. Le Conseil insiste pour que l'Entité et les autorités cantonales respectent pleinement les recommandations du chef du GIP, en particulier lorsque celui-ci préconise d'ouvrir une enquête officielle et de mettre à pied les agents de police incriminés jusqu'à la conclusion de l'enquête les concernant.

3. Sachant à quel point il importe pour l'application du dispositif civil de l'Accord que la population ait confiance dans les forces de l'ordre, et conscient du rôle que le GIP peut jouer à cet égard, le Conseil recommande de modifier la structure opérationnelle du Groupe afin qu'il puisse répondre autant que faire se peut, aux besoins à satisfaire en priorité pour faciliter la mise en oeuvre de ce dispositif. Le Conseil recommande en particulier de créer au sein du GIP des unités spéciales chargées de former la police bosniaque pour que celle-ci assure plus efficacement la sécurité dans tous les domaines importants, qu'il s'agisse du retour des réfugiés, de la lutte contre le crime organisé, le trafic des drogues, la corruption et le terrorisme, ou du maintien et du rétablissement de l'ordre, en cas d'émeutes notamment.

4. Le Conseil prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le GIP dans la mise en oeuvre du Programme de formation des forces de police et demande aux autorités des deux Entités de faire en sorte qu'elle soit pleinement et rapidement menée à bien. Comme il est indispensable pour accélérer la réforme que le GIP dispose de formateurs, le Conseil invite les pays donateurs à inclure dans leurs contingents un nombre important de formateurs qualifiés ou d'officiers de police possédant les compétences spécialisées qui seront spécifiées par le GIP, et invite l'ONU à fournir à ce personnel l'appui logistique nécessaire. Notant que la poursuite du Programme de formation des forces de police est compromis par le manque de moyens à la disposition du GIP, le Conseil demande aux États Membres d'apporter au Groupe les moyens financiers et matériels dont il a besoin.

5. Le Conseil se félicite que les autorités de Bosnie-Herzégovine aient demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de proroger le mandat du GIP, pour qu'il continue de s'acquitter des tâches énoncées à l'annexe 11 de l'Accord de paix. Il note également avec satisfaction que lesdites autorités ont décidé d'inviter le GIP à former les forces de police des Entités à la détection de la délinquance financière, de la contrebande et de la corruption, en collaboration avec les organisations internationales chargées de former les fonctionnaires des douanes.

6. Le Conseil constate avec préoccupation que la réglementation applicable à l'entrée et à la sortie des personnes, des biens et des véhicules varie selon les postes frontière de Bosnie-Herzégovine. Il invite le Haut Représentant et le GIP à aider les autorités de Bosnie-Herzégovine à rédiger et promulguer, le 30 juin 1998 au plus tard, une loi définissant le mandat et les compétences de la police des frontières.

V. MÉDIAS

1. Le Conseil rappelle qu'il est fermement déterminé à établir des médias libres et pluralistes dans toute la Bosnie-Herzégovine. Il appuie la stratégie générale du Haut Représentant relative aux médias et aux télécommunications. Étant donné le rôle important que peuvent jouer des médias objectifs dans la campagne électorale de 1998, il demande à tous ses membres et au Haut Représentant de financer l'action d'assistance aux médias en tenant compte de cette échéance électorale et de mettre au point les plans de travail nécessaires.

2. Les autorités de Bosnie-Herzégovine doivent adopter et mettre en application de nouvelles lois sur les médias et télécommunications et établir par voie législative un organe permanent chargé de veiller au respect des normes de journalisme acceptées sur le plan international et d'attribuer les fréquences.

a) En attendant, les médias seront placés sous la tutelle d'un organe provisoire nouvellement créé, la Commission indépendante des normes et des agréments, au sein de laquelle une instance réglementaire et disciplinaire sera chargée de signaler au Groupe d'appui et de services consultatifs les violations les plus graves des normes applicables. Par ailleurs, la Commission d'experts des médias continuera d'exercer la fonction de supervision qui lui a été confiée

par la Commission électorale provisoire jusqu'à ce que la Commission indépendante des normes et des agréments soit pleinement opérationnelle. Le Conseil invite le Haut Représentant à lui rendre compte de l'évolution de la situation concernant ces arrangements lors de la prochaine réunion du Comité directeur.

Le Conseil étudiera la possibilité de financer la Commission indépendante des normes et des agréments des fonds, sous réserve que le Haut Représentant lui présente un projet de budget détaillé.

b) Le Conseil demande aux donateurs de maintenir leur appui, en donnant des programmes notamment, pour que les médias de Bosnie-Herzégovine soient pluralistes et indépendants. Cet appui est subordonné au respect rigoureux des normes définies par la Commission indépendante des normes et des agréments. Le Conseil demande aux responsables du développement de la chaîne indépendante (Open Broadcast Network) de continuer à fournir des contributions en espèces ou en nature en 1998 pour appuyer la création d'une chaîne de télévision indépendante, inter-Entités, placée sous la direction des Bosniaques.

Enfin, le Conseil est favorable au maintien par l'OSCE de la station "Radio élections libres" (FERN), financée jusqu'à présent par le Gouvernement suisse.

VI. ÉLECTIONS

1. Le Conseil note avec satisfaction que les élections municipales de 1997 se sont bien déroulées mais s'inquiète des problèmes que l'application des résultats semble poser dans certaines municipalités. Il insiste pour que les résultats soient pleinement appliqués et souligne que le processus électoral ne sera pas achevé tant que tous les élus n'auront pas pris leurs fonctions et que les conseils municipaux ne fonctionneront pas de manière démocratique. Il rappelle que les élections devront avoir été validées le 31 décembre 1997 au plus tard. Lorsque les conditions nécessaires n'auront pas été remplies, le chef de mission de l'OSCE et le Haut Représentant seront appelés à arbitrer de manière définitive avant le 28 février 1998, et leur décision prendra effet immédiatement. Cependant, le chef de la Mission de l'OSCE, en sa qualité de Président de la Commission électorale provisoire, et le Haut Représentant seront encore habilités au-delà de cette date à prendre les mesures nécessaires, conformément au règlement de la Commission.

2. Le Conseil se félicite que des élections aient été tenues pour constituer l'Assemblée de la Republika Srpska et rend hommage à l'OSCE pour son importante contribution au processus électoral. Il demande avec insistance que la nouvelle Assemblée se réunisse dans les délais prévus par la Constitution et prie instamment toutes les parties de la Republika Srpska de collaborer à l'établissement d'un nouveau gouvernement qui gère la Republika Srpska au mieux des intérêts de tous les citoyens et coopère activement à l'instauration des conditions d'une paix et d'une croissance économique durables.

3. Le Conseil demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de respecter pleinement les obligations que leur impose l'annexe 3 de l'Accord de paix. Le Conseil juge très important que la communauté internationale soit présente lors des prochaines élections en Bosnie-Herzégovine. Il invite donc

l'OSCE à superviser les élections prévues en 1998 et l'invite à proroger en conséquence le mandat de sa mission en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à inviter le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à observer les élections de 1998.

4. Le Conseil considère que la pluriethnicité est l'un des objectifs fondamentaux du processus d'instauration d'une Bosnie-Herzégovine stable et démocratique et qu'il faut donc favoriser la création de nouveaux partis pluriethniques et le renforcement des partis existants. Il invite le Haut Représentant, l'OSCE et le Conseil de l'Europe à en tenir compte lorsqu'ils réexamineront le projet de loi électorale. Il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de conclure rapidement leurs débats sur le texte et de l'adopter dans les meilleurs délais. La loi doit contenir des dispositions portant création de la Commission électorale permanente et celle-ci devra comprendre des membres internationaux. Cette commission sera chargée d'organiser les prochaines élections en Bosnie-Herzégovine et travaillera en étroite collaboration avec l'OSCE aussi longtemps que le mandat de celle-ci n'aura pas expiré. En attendant que la loi ait été adoptée et mise en application et que la Commission électorale permanente ait été créée et soit pleinement opérationnelle, les élections se dérouleront sous la supervision et l'autorité de la Commission électorale provisoire, conformément au règlement de celle-ci.

5. Le Conseil prie la Commission électorale provisoire de superviser la création de la Commission électorale permanente, à laquelle elle transmettra ses archives et toute la documentation pertinente.

VII. RECONSTRUCTION ET RÉFORME ÉCONOMIQUES

1. Reconstruction

a) Le Conseil note qu'une généreuse aide internationale à la reconstruction a permis de poursuivre l'oeuvre de redressement économique tout au long de l'année 1997. Le Conseil rappelle aux autorités de Bosnie-Herzégovine que l'assistance économique de la communauté internationale reste strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations qui en découlent.

Le Conseil réaffirme sa détermination à subordonner l'octroi de l'assistance internationale à la reconstruction au respect de certaines conditions, tant en excluant de l'aide à la reconstruction les municipalités qui ne respectent pas ces conditions qu'en appliquant des mesures positives. À cet égard, le Conseil invite le Haut Représentant, dans le cadre des travaux du Groupe d'action chargé des problèmes économiques et du Groupe pour la reconstruction et le retour, à continuer de tenir les donateurs au courant de la façon dont les municipalités s'acquittent de leurs obligations.

b) Le Conseil se déclare préoccupé de voir que les autorités de Bosnie-Herzégovine compromettent la reconstruction et la croissance économique soutenue : en effet, les institutions communes n'abordent pas la gestion

économique comme il le faudrait, laissent les divergences politiques ralentir le rythme de la transition économique, n'entreprennent pas d'actions suffisamment énergiques contre la fraude, n'assurent pas la transparence dans l'utilisation des fonds publics, et ne créent pas d'entreprises publiques.

2. Gestion économique

a) Le Conseil estime inacceptable que l'ensemble de textes essentiels établissant les institutions communes de gestion économique n'ait pas été intégralement appliqué, pas plus que n'a été adoptée la législation au niveau de l'État spécifiée dans la Déclaration de Sintra. Le Conseil note avec préoccupation que l'absence de cadre de politique générale qui en résulte risque de geler le programme de reconstruction économique, notamment en empêchant l'application de l'accord de confirmation du FMI et l'octroi de prêts à l'ajustement de la Banque mondiale, ce qui rend le pays vulnérable à une crise financière. Le Conseil engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à s'entendre sur une approche commune concernant un accord de confirmation du FMI et d'engager des négociations avec ce dernier aux fins de conclure sans retard un accord de ce type.

b) Le Conseil exige que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine et des entités :

- i) Présentent aux imprimeurs, d'ici le 20 décembre 1997, des modèles pour les coupures de monnaie commune et annoncent publiquement le calendrier de mise en circulation de ces coupures;
- ii) Adoptent la loi sur les investissements étrangers d'ici le 20 décembre 1997;
- iii) Appliquent le tarif douanier commun provisoire d'ici le 20 décembre 1997;
- iv) Adoptent, pour l'État et les entités, des budgets compatibles pour 1998 d'ici le 31 janvier 1998;
- v) Adoptent et commencent d'appliquer un code des douanes et un tarif douanier commun permanent ne comportant pas plus de quatre taux différents d'ici le 31 janvier 1998;
- vi) Procèdent à des transferts mensuels automatiques prélevés sur les budgets des entités pour couvrir les dépenses administratives et le service de la dette de l'État d'ici le 1er mars 1998.

3. Transition économique

a) Le Conseil souligne la nécessité d'accélérer le rythme de la transition vers une économie de marché, afin d'instaurer les conditions voulues pour une croissance soutenue fondée sur les investissements privés, les exportations et la privatisation.

b) Le Conseil demande

- À la Republika Srpska de cesser immédiatement de distribuer des actions dans les entreprises d'État;
- À la Fédération d'adopter, d'ici le 31 mars 1998, une législation sur la réforme du régime des pensions rédigée en consultation avec la Banque mondiale;
- Aux deux entités d'adopter, d'ici le 30 juin 1998, un ensemble de lois commerciales fondamentales rédigées en consultation avec la Commission européenne et l'USAID.

4. Corruption et détournement de fonds

a) Le Conseil est profondément préoccupé par les possibilités de corruption et de détournement de fonds à des fins non autorisées dans le domaine douanier, telles qu'elles sont exposées dans les deux rapports présentés par le Bureau d'assistance douanière et fiscale de la Commission européenne. Il convient de prendre des mesures correctives contre la corruption. L'aide étrangère ne doit pas servir à remplacer des ressources nationales détournées. Les donateurs doivent protéger les fonds qu'ils versent au titre de l'assistance contre un éventuel détournement, et éviter d'avoir à compenser les fonds détournés. Le Conseil se rend compte que le manque de transparence et d'obligation redditionnelle en matière de finances publiques, que dévoile l'étude sur les dépenses publiques effectuée par la Banque mondiale, sape les valeurs démocratiques et les perspectives d'investissements étrangers dans les deux entités. Il se félicite des recommandations énoncées dans les rapports du Bureau d'assistance douanière et fiscale et de la Banque mondiale et appuie le Haut Représentant dans sa décision de tenir les autorités compétentes responsables du suivi de ces rapports. Le Conseil déplore que les personnes mises en question dans les rapports du Bureau aient été promues à de nouveaux postes publics avant que ce suivi n'ait été mené à bonne fin.

b) Le Conseil approuve la stratégie de lutte contre la fraude présentée par le Haut Représentant. Il souligne les éléments suivants :

- i) L'inadéquation des procédures pénales et des capacités de poursuite en justice entrave la poursuite au pénal des coupables de corruption et de détournement de fonds. Le Conseil :

Se félicite de l'intention du Haut Représentant de constituer un groupe de lutte contre la fraude pour aider les autorités de Bosnie-Herzégovine à identifier les activités illégales et coordonner l'assistance technique internationale. Ce groupe déterminera s'il y a besoin de faire appel à l'assistance du Groupe international de police;

Demande instamment aux membres du Conseil de mise en oeuvre de la paix de détacher des procureurs, juges et autres personnels expérimentés auprès du groupe de lutte contre la fraude.

- ii) Les fonds destinés à la reconstruction gérés par des organismes d'assistance qui manquent de structures de contrôle adéquates, et qui restent en dehors de la structure de coordination de l'aide, sont vulnérables à la fraude. Le Conseil demande instamment à ses membres de veiller à ce que les organismes d'assistance utilisant des fonds publics participent à la structure de coordination et fassent, dans la mesure du nécessaire, appel aux services des groupes existants de mise en oeuvre.
- iii) Les lacunes législatives et administratives des services de finances publiques donnent lieu à des possibilités de fraude dans la collecte des recettes publiques, les dépenses budgétaires et les activités des institutions extra-budgétaires.

Le Conseil convient que les travaux du Bureau d'assistance douanière et fiscale de la Commission européenne, de la Banque mondiale, du Trésor des États-Unis et de l'USAID sont d'importance cruciale pour réduire ces possibilités. Il exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à accepter d'élargir le domaine d'assistance du Bureau de façon à couvrir tous les impôts indirects perçus par les entités ou par la Bosnie-Herzégovine. Il demande instamment aux entités et à la Bosnie-Herzégovine de donner au Bureau accès à tous les dossiers et documents douaniers et fiscaux pertinents.

Le Conseil demande aux pays voisins de coopérer avec le Bureau d'assistance douanière et fiscale et de mettre à sa disposition toute la documentation et toutes les données douanières pertinentes.

Le Conseil demande que la Bosnie-Herzégovine et les entités, d'ici le 30 juin 1998 :

- a) Promulguent des lois organiques révisées sur le budget, rédigées en consultation avec la Banque mondiale;
- b) Adoptent une législation sur la création d'organes suprêmes de vérification des comptes indépendants, devant rendre compte à leurs parlements respectifs;
- c) Forment des commissions parlementaires, appuyées par un représentant du Haut Représentant, chargées d'examiner les rapports des organes suprêmes de vérification des comptes, et dotées du pouvoir de mener des enquêtes dans les domaines de la collecte des recettes publiques, des dépenses publiques et des comptes des services publics, d'en publier les constatations et de faire comparaître des témoins.

- iv) L'existence d'organes non constitutionnels et de fonds extra-budgétaires donne la possibilité de détourner des fonds à des fins non autorisées. À cet égard, le Conseil se félicite de l'annonce faite par les autorités de la Fédération de la dissolution immédiate du "Directorat d'État pour les réserves stratégiques de Sarajevo".

Le Conseil exige que les autorités de Bosnie-Herzégovine publient tous les comptes relatifs à toutes les sociétés et entreprises publiques, et transfèrent tous les excédents aux budgets pertinents.

5. Entreprises publiques

a) Malgré les efforts de la présidence de la Commission des entreprises publiques, l'obstruction par des fonctionnaires des deux entités empêche la création de nouvelles entreprises publiques et la mise en fonctionnement de la Société des transports. Les autorités locales n'ont signé qu'un seul accord provisoire sur les télécommunications.

b) En raison de l'absence de coopération entre les entités et au sein de la Fédération, les ressources économiques ne sont pas utilisées au mieux, la reconstruction de l'infrastructure ne se fait pas dans des conditions optimales, et la qualité des services laisse à désirer. Le fait que le trafic ferroviaire n'ait pas été rétabli entre les entités est fort préoccupant. Le Conseil attend des autorités de Bosnie-Herzégovine qu'elles appliquent intégralement les recommandations du Haut Représentant et du Président de la Commission des entreprises publiques à cet égard; il demande en particulier aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'appliquer la recommandation sur les chemins de fer d'ici le 31 mars 1998. Il encourage les donateurs internationaux à soutenir activement la reconstruction du réseau ferroviaire bosniaque par l'intermédiaire de la Société des transports.

c) Le Conseil rappelle que, aux termes de l'annexe 9 de l'Accord de paix, les entités sont tenues d'accepter le fonctionnement des services de transports assurés par la Société des transports. Il demande instamment aux entités d'établir d'autres entreprises publiques communes, notamment pour le fonctionnement des équipements collectifs, des services énergétiques, postaux et de communication, etc., conformément aux recommandations de la Commission des entreprises publiques et à l'avis juridique du Haut Représentant. En cas de non-respect, le Haut Représentant demandera aux organismes internationaux, tels que l'Union pour la coordination de la production et du transport de l'électricité, l'Union internationale des chemins de fer, l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Union postale universelle (UPU), etc., de ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants de la Bosnie-Herzégovine.

6. Groupe d'action chargé des problèmes économiques

Le Conseil réaffirme le rôle crucial du Groupe d'action chargé des problèmes économiques pour ce qui est de conseiller le Haut Représentant sur les aspects économiques de la mise en oeuvre de la paix, notamment l'imposition de conditions politiques à l'octroi de l'assistance à la reconstruction et au développement, en étroite coordination avec le Groupe pour la reconstruction et le retour. Le Conseil est heureux de voir que la coordination entre les

programmes des principaux donateurs représentés au Groupe d'action fonctionne bien. Il se félicite de l'intention du Haut Commissariat de créer un secrétariat du Groupe d'action chargé des problèmes économiques aux fins d'améliorer et de renforcer l'action des groupes d'action sectoriels.

VIII. BRCKO

1. Le Conseil félicite le Superviseur de Brcko pour son travail et approuve ses ordonnances ainsi que les révisions du Statut municipal concernant la mise en place d'une administration, d'un pouvoir judiciaire et d'une force de police multiethnique à Brcko. Le Conseil note avec satisfaction la participation constructive de tous les partis politiques à la formation de ces organes multiethniques et les progrès accomplis à ce jour. Il souligne la nécessité tant pour la Fédération que pour la Republika Srpska de se conformer pleinement à toutes les obligations et aux calendriers prescrits dans les ordonnances du Superviseur, en respectant les résultats des élections municipales, et note que la façon dont les partis s'acquittent de leurs obligations aura une grande incidence sur le résultat de la sentence arbitrale en mars 1998.

Le Conseil prend note en particulier des problèmes mentionnés dans l'annexe concernant Brcko.

2. Le Conseil constate qu'un processus de retour pacifique, progressif et ordonné a commencé à Brcko, avec deux ans de retard, et il insiste sur le respect intégral des procédures de retour. Le Conseil souligne que tous ceux qui rentrent dans la zone de supervision doivent se conformer aux lois de la Republika Sprska et rappelle que la Republika Sprska a des obligations envers tous les résidents de l'opstina de Brcko.

3. Le Conseil constate avec préoccupation que les engagements pris par la communauté internationale en matière de financement restent, à quelques exceptions près, très en deçà des besoins. Le Conseil demande à l'ensemble des donateurs de fournir les ressources nécessaires à la relance de l'économie de Brcko, comme cela a été envisagé à la Conférence de Brcko les 4 et 5 novembre 1997.

IX. SÉCURITÉ ET LIMITATION DES ARMEMENTS

1. Stabilisation régionale et sous-régionale

a) Le Conseil constate que des progrès considérables ont été faits dans l'application des accords relatifs aux articles II et IV pendant l'année écoulée. Le Conseil note avec appréciation le rôle de premier plan joué par l'OSCE dans ce contexte.

Le Conseil relève avec satisfaction la poursuite de la mise en oeuvre de mesures de confiance et de sécurité conformément à l'article II et l'achèvement des réductions correspondant aux obligations contractées en vertu de l'accord relatif à l'article IV. Il félicite les parties pour la réduction de près de 6 600 unités d'armement.

Le Conseil rappelle aux parties qu'elles doivent continuer de s'attacher à appliquer intégralement les deux accords afin d'accroître encore la stabilité militaire et la transparence. Le Conseil demande aux parties de coopérer activement avec le Représentant personnel de l'OSCE à cette fin, notamment en acceptant des inspections communes SFOR/OSCE du matériel lourd actuellement entreposé dans les cantonnements.

b) Afin de progresser sur la voie de la paix et de la stabilité dans l'Europe sud-orientale, le Conseil souligne qu'il importe de démarrer sans retard le processus prévu à l'article V en s'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre de l'application des articles II et IV. Le Conseil convient que les mesures prises dans cette optique ne devraient pas compromettre le respect intégral des accords en vigueur concernant la limitation des armements et les mesures de confiance et de sécurité. En particulier, la mise en oeuvre de l'article V ne devrait pas modifier les obligations contractées en vertu du Traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE) ou des articles II et IV.

Le Conseil est convaincu que la présence d'un cercle élargi d'États à la table des négociations augmenterait considérablement les chances de succès des discussions qui vont s'ouvrir. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord de paix devraient participer au processus à titre volontaire, en fonction de leur situation spécifique sur le plan de la sécurité. Le Conseil affirme que la Bosnie-Herzégovine doit être représentée par une délégation unique, désignée par les institutions communes, à toutes les négociations concernant l'article V. L'établissement d'un dialogue aussi large que possible sur la sécurité constituerait un élément important pour l'instauration de la stabilité régionale. Lors des négociations sur l'article V, on pourrait également envisager l'élaboration d'accords sur les mesures de confiance et de sécurité ainsi que d'autres mesures appropriées qui tiendraient compte des problèmes de sécurité propres à la région, et on pourrait convenir d'activités d'échange d'informations et de vérification qui seraient en conformité avec les dispositifs déjà en place. De telles activités pourraient faire l'objet d'un accord entre les États qui, à l'heure actuelle, n'ont pas la possibilité d'échanger des informations entre eux ni de procéder à des inspections mutuelles en vertu d'accords de limitation des armements ayant force obligatoire. Dans cette optique, l'importance militaire, la faisabilité et le rapport coût-efficacité devraient être des considérations primordiales.

Le Conseil recommande :

- Que le Président en exercice de l'OSCE engage des consultations en vue de nommer un représentant spécial pour les négociations sur l'article V, si possible lors de la réunion des ministres de l'OSCE qui se tiendra à Copenhague les 18 et 19 décembre 1997;
- Que les ministres participant à la réunion de Copenhague donnent un élan et une direction politiques au processus de mise en oeuvre de l'article V. Une fois le représentant spécial nommé, ils devraient le charger d'entamer des consultations portant sur la définition d'un mandat précis et d'engager au plus tôt des négociations afin qu'on obtienne des premiers résultats d'ici à l'été 1998.

2. Comité permanent pour les questions militaires

Le Conseil approuve le principe selon lequel le Comité permanent pour les questions militaires, qui est une institution conjointe, devrait assurer la coordination de l'ensemble des négociations. Tous les programmes seront fondés sur la participation égale des deux Entités. Le Conseil invite le Haut Représentant à travailler en étroite liaison avec le secrétariat du Comité permanent, et accueille avec satisfaction la formulation d'une stratégie à long terme pour le Comité. Le Comité a un rôle important à jouer dans l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et d'ouverture entre les autorités militaires des deux Entités, et le Conseil appuie les efforts qu'il déploie dans ce sens.

3. Dépenses militaires

Le Conseil constate avec une vive préoccupation que les dépenses militaires représentent une part importante du PIB de la Fédération et de la Republika Srpska. Le Conseil exige que les deux Entités réduisent leurs dépenses militaires et veillent à la transparence de l'information dans ce domaine.

4. Conditions nécessaires au bon fonctionnement du dispositif civil d'application

Le Conseil insiste sur le fait que la présence de l'IFOR et de la SFOR a été l'élément qui a contribué le plus puissamment à la sécurité sous-régionale depuis la signature de l'Accord de paix et qu'il en restera ainsi dans l'immédiat et à moyen terme. Il constate avec satisfaction que l'OTAN envisage d'étudier les options possibles pour la création d'une force multinationale qui prendrait le relais de la SFOR afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif civil d'application en Bosnie-Herzégovine au-delà de juin 1998.

5. Déminage

a) Le Conseil juge inacceptable que la Bosnie-Herzégovine fabrique et importe des mines terrestres. Les autorités de Bosnie-Herzégovine doivent faire le nécessaire pour que les usines de fabrication soient démantelées et tous les stocks saisis et détruits et pour que les informations sur les mines, en particulier celles que détiennent encore les forces armées, soient transmises au Centre d'action antimines de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil invite le Haut Représentant à rendre compte au Comité directeur des mesures prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine après le 31 mars 1998.

b) Le Conseil félicite la Bosnie-Herzégovine d'avoir signé le Traité d'Ottawa. Il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'adopter, d'ici au 31 mars 1998, un plan détaillé pour le respect des obligations contractées en vertu du Traité.

c) Le Conseil note les progrès accomplis dans le domaine des politiques et des opérations de déminage et accueille avec satisfaction la signature, le 30 octobre 1997, par le Conseil des ministres du Mémorandum d'accord et des Principes convenus pour le déminage après le 1er janvier 1998. Le Conseil insiste sur la nécessité d'appliquer les mesures ci-après afin d'accélérer le processus de déminage :

- i) La mise en place du Centre d'action antimines de Bosnie-Herzégovine, conformément aux Principes convenus, doit être achevée d'ici au 31 décembre 1997;
 - ii) Le plan des Nations Unies visant à recruter, mettre en place et former une équipe de responsables bosniaques multiethnique afin que le transfert aux autorités bosniaques du Centre d'action antimines des Nations Unies s'opère en temps voulu et de façon efficace, comme prescrit par la Conférence de Londres de 1996 sur la mise en oeuvre de la paix. Le Conseil demande instamment que ce processus soit mené à bien dans les meilleurs délais;
 - iii) Les gouvernements des Entités doivent créer leur propre centre d'action antimines d'ici le 31 mars 1998, soit en tant qu'organe régi par une législation propre, soit en tant qu'organe rattaché à un ministère de tutelle. Des ressources suffisantes doivent être mises à la disposition de ces organismes pour qu'ils puissent se doter du personnel indispensable et fonctionner conformément aux principes convenus;
 - iv) Les gouvernements des Entités doivent faire appel à leurs forces armées et dégager les ressources nécessaires pour procéder aux opérations de déminage qui s'imposent dans le cadre du programme global de déminage.
- d) Le Conseil accueille avec satisfaction la proposition de la SFOR tendant à décréter une amnistie nationale pour inciter tous les particuliers qui détiennent des armes, y compris des mines, à s'en défaire. Le Conseil invite instamment la présidence de Bosnie-Herzégovine à proclamer une telle amnistie.

X. ASPECTS RÉGIONAUX

1. Coopération régionale

Le Conseil souligne l'importance de la coopération régionale en Europe du Sud-Est pour favoriser la paix, la sécurité, des relations de bon voisinage et la compréhension mutuelle. Il insiste sur la nécessité de mettre en place un réseau de contacts et de coopération bilatéraux et régionaux.

Le Conseil prend acte des rapports du Négociateur spécial pour les questions de succession et du Président du Groupe de travail des communautés et minorités ethniques et nationales.

2. Questions de succession

a) Le Conseil, se félicitant des efforts que continue de déployer le Négociateur spécial pour les questions de succession, rappelle que la solution des problèmes toujours pendants de la succession d'États découlant de l'éclatement de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie contribuera à la stabilité économique et politique dans la région.

b) Le Conseil note avec préoccupation que, six ans après la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et malgré les nombreuses séries de discussions organisées par le Négociateur spécial du Haut Représentant sur les propositions de règlement successivement avancées, les cinq États ne sont pas parvenus à s'entendre sur des résultats concrets.

c) Le Conseil engage donc les États à aboutir à un accord sur toutes les questions de succession pendantes dans le cadre du projet formulé le 13 novembre 1997 par le Négociateur spécial.

d) Le Conseil invite les États à prendre immédiatement une première initiative sans attendre un règlement d'ensemble, en s'entendant dès que possible sur une action spécifique, en particulier sur l'accès effectif des représentants des cinq États aux dossiers et données en possession de l'un quelconque de ces États, qui pourraient se rapporter au règlement des questions de succession.

e) Le Conseil note qu'après le 31 mars 1998, le Haut Représentant fera rapport au Comité directeur.

3. Communautés ethniques et nationales, minorités

a) Le retour des personnes déplacées et des réfugiés est une condition première à l'établissement d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine. La République de Croatie revêt une importance cruciale dans ce contexte en sa double qualité de pays d'origine de réfugiés fuyant à l'étranger et de pays hôte des réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de lever les obstacles administratifs qui empêcheraient les réfugiés qui le souhaitent de revenir ou de pénétrer dans le pays. Il faudrait s'attacher particulièrement à résoudre les questions des avoirs et des documents personnels et à instaurer un climat de sécurité et de non-discrimination.

Le Conseil prend note du programme que le Gouvernement croate a lancé le 2 octobre 1997 pour aider à rétablir la confiance, accélérer le retour des réfugiés et normaliser les conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre. Il invite le Gouvernement croate à poursuivre ses efforts dans cette voie et à veiller à ce que les autorités locales coopèrent.

b) Le Conseil note la déclaration de l'Administrateur transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et se félicite des progrès réalisés dans l'application de l'Accord d'Erdut. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie aussi bien qu'aux dirigeants des Serbes locaux de coopérer pleinement avec la mission de l'OSCE en Croatie. Le Conseil accorde une importance particulière au retour éventuel de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur foyer d'origine, ainsi qu'aux mesures visant à instaurer la confiance dans la région. À cet égard, il constate avec satisfaction que le Gouvernement croate est prêt à accepter la présence dans la région d'un groupe d'appui des Nations Unies à la police civile.

c) Le Conseil, se félicitant des efforts que poursuit le Président du Groupe de travail des communautés et minorités ethniques et nationales, prend note avec une inquiétude croissante de l'intensification des tensions ethniques dans d'autres parties de la région, y compris au Kosovo et ailleurs, qui risquent de déstabiliser la région encore davantage. Il invite les intéressés à s'abstenir de toute activité qui pourrait exacerber les difficultés existantes et à s'efforcer de rechercher des solutions mutuellement acceptables à la faveur d'un dialogue sérieux.

d) Le Conseil demande au HCR d'élaborer, en coopération avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie et les organisations internationales compétentes, notamment le Haut Représentant, en vue de sa présentation au Comité directeur, une stratégie nationale pour le retour des réfugiés.

XI. HAUT REPRÉSENTANT

1. Le Conseil félicite le Haut Représentant et ses collaborateurs des efforts qu'ils déploient pour faire appliquer l'Accord de paix. Il souligne le rôle important que joue le Haut Représentant en veillant à créer les conditions d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et la responsabilité qui lui incombe de coordonner les activités des organisations et institutions civiles en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil réitère que le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix continuera à donner au Haut Représentant des directives de politique générale en matière de mise en oeuvre de la paix. Celui-ci continuera à se réunir tous les mois, en invitant les représentants des organisations internationales intéressées, selon que de besoin.

Le Conseil se félicite que le Haut Représentant ait accepté de continuer à présenter des rapports conformément à l'alinéa f), du paragraphe 1 de l'article II de l'annexe 10 à l'Accord de paix.

Le Conseil encourage le Haut Représentant à rendre périodiquement compte de la façon dont les diverses municipalités respectent les dispositions de l'Accord de paix.

2. Le Conseil se réjouit que le Haut Représentant se propose de faire usage de son pouvoir final de décision sur le terrain en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord relatif au dispositif civil d'application de l'Accord de paix de manière à faciliter la solution des difficultés en prenant, s'il le juge nécessaire, des décisions contraignantes, sur ce qui suit :

a) La date, le lieu et la présidence des réunions des institutions communes;

b) Des mesures intérimaires, lorsque les parties ne peuvent s'entendre, mesures qui resteront en vigueur jusqu'à ce que la présidence ou le Conseil des ministres ait adopté sur la question débattue une décision compatible avec l'Accord de paix;

c) D'autres mesures visant à assurer la mise en oeuvre de l'Accord de paix sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et ses Entités, ainsi que le bon fonctionnement des institutions communes, pouvant comprendre les dispositions contre des personnes ayant une position officielle ou des responsables qui, sans bonnes raisons, se dispensent d'assister aux réunions ou dont le Haut Représentant estime qu'ils enfreignent les obligations juridiques contractées en vertu de l'Accord de paix ou des clauses de mise en oeuvre.

ANNEXE RELATIVE À LA FÉDÉRATION

Le Conseil prie instamment la Fédération de régler rapidement les questions ci-après :

- i) Accepter et appliquer pleinement la décision arbitrale que le Haut Représentant rendra prochainement sur la formation d'Usora et l'adoption de la loi en instance sur Split et les nouvelles municipalités d'ici le 31 décembre 1997; entamer sans retard la seconde phase des travaux de la Commission consultative sur la réforme municipale conformément aux mesures arrêtées par le Forum de la Fédération le 3 février 1997, en mettant l'accent en particulier sur l'organisation future de Travnik conformément à la Constitution de la Fédération;
- ii) Aligner toutes les constitutions cantonales sur la Constitution de Bosnie-Herzégovine;
- iii) Dissoudre ou incorporer tous les organismes de renseignements existants et les placer sous l'autorité et la supervision exclusive des institutions constitutionnelles de la Fédération;
- iv) Veiller à ce que les quatre ministères de la Fédération à Mostar fonctionnent pleinement et que les réunions de Cabinet périodiques prescrites par la Constitution se tiennent à Mostar à compter du 1er février 1998, les autorités locales et cantonales étant chargées de régler les problèmes de locaux. La communauté internationale, sur la recommandation du Haut Représentant, limitera ou suspendra toute coopération avec les ministères qui ne respecteraient pas ce délai;
- v) Créer immédiatement des tribunaux municipaux et cantonaux intégrés pleinement opérationnels dans l'ensemble de la Fédération et adopter en particulier les textes nécessaires pour le canton Herzegovina Neretva d'ici le 31 décembre 1997;
- vi) Établir le Conseil municipal de Sarajevo d'ici le 31 décembre 1997 et appliquer pleinement le Protocole du 25 octobre 1996 et l'Accord concernant Sarajevo du 27 mars 1997;
- vii) Veiller au bon fonctionnement de la municipalité de Mostar et de son administration municipale unifiée à tous égards, conformément au Statut de la ville, notamment en dissolvant l'union des trois municipalités de l'ouest de Mostar. Garantir l'application du plan de retour global de Mostar conformément à l'Accord du 12 septembre 1997, et en particulier la réintégration des personnes illégalement expulsées en 1996 d'ici le 31 janvier 1998;
- viii) Coopérer pleinement avec les médiateurs de la Fédération et donner à leurs rapports la suite voulue;
- ix) Veiller à lever tous les obstacles à la mise en place du Ministère des affaires intérieures de la Fédération d'ici le 31 décembre 1997.

/...

ANNEXE RELATIVE À BRCKO

En ce qui concerne l'application de la sentence arbitrale relative à Brcko et des ordonnances de supervision, le Conseil prend acte de ce qui suit :

a) Le Président du Conseil exécutif et les deux Vice-Présidents doivent mettre au point le tableau d'effectifs de l'administration d'ici le 13 décembre 1997;

b) Le chef de la police et ses deux adjoints doivent arrêter le tableau d'effectifs de la police d'ici le 13 décembre 1997;

c) Le Président de la Republika Srpska doit, en consultation avec le Premier Ministre et le superviseur, arrêter sans retard le tableau d'effectifs du pouvoir judiciaire;

d) L'administration, le pouvoir judiciaire et la police multiethniques fonctionneront à compter du 31 décembre 1997;

e) Le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska veillera à ce que la force de police de Brcko se conforme à toutes les prescriptions, en particulier en ce qui concerne les agents et leurs fonctions, leurs uniformes et leur identification conformément à l'Ordonnance de supervision relative à la police multietnrique et à son additif, ainsi qu'à la procédure de restructuration de la police du Groupe international de police des Nations Unies;

f) Il est rappelé aux parties que leur présence à l'audience arbitrale devant se tenir à Vienne le 5 février 1998 est impérative.

ANNEXE RELATIVE À LA CITOYENNETÉ ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE

Loi relative à la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine

Article 38.2

Toutes les personnes qui sont citoyennes de la Bosnie-Herzégovine en vertu de la présente loi et qui vivent à l'étranger, à la date à laquelle celle-ci entre en vigueur, sont considérées comme citoyennes de l'Entité où elles résidaient à titre permanent avant le 6 avril 1992, à moins qu'elles n'établissent leur résidence dans l'autre Entité ou optent pour la citoyenneté de cette dernière. Les conditions et procédures régissant le changement de citoyenneté par exercice du droit d'option seront réglées par un accord entre les Entités qui sera inséré aux lois relatives à la citoyenneté des Entités. Le droit d'option devra être exercé dans les neuf mois qui suivront la conclusion de l'accord inter-Entités susmentionné¹.

Loi relative aux documents de voyage de la Bosnie-Herzégovine

Article 6

Le passeport se présente sous la forme suivante :

1. Le carnet est d'un bleu foncé;
2. La couverture porte dans l'ordre les mentions suivantes :
 - a) "Bosnie-Herzégovine";
 - b) Le blason de la Bosnie-Herzégovine (lorsqu'il aura été choisi par l'Assemblée parlementaire et approuvé par le Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine);
 - c) "Passeport";
 - d) "Fédération de Bosnie-Herzégovine" en italiques, si le titulaire est citoyen de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;
 - e) "Republika Srpska" en italiques, si le titulaire est citoyen de la Republika Srpska;

¹ Il est entendu que les lois relatives à la citoyenneté des Entités régleront la question du changement de citoyenneté par les citoyens de la Bosnie-Herzégovine résidant à l'étranger au sens de la loi relative à la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine. Les lois des Entités devront être uniformisées entre elles et adoptées en coopération avec le Bureau du Haut Représentant et avec l'approbation de celui-ci. Les Entités ainsi que le Bureau du Haut Représentant veilleront à ce que l'accord inter-Entités susmentionné soit conclu dans les deux mois qui suivront l'adoption de la loi relative à la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine.

f) La taille des lettres du nom de l'Entité correspondra à la moitié des lettres du nom de la Bosnie-Herzégovine. Le nom de l'Entité sera de la même longueur que celui de la Bosnie-Herzégovine.

3. Les mentions a), c) et d) seront en langue bosniaque ou croate pour les passeports de la Bosnie-Herzégovine délivrés aux personnes visées à l'alinéa d) selon le choix du demandeur de passeport. Les mentions a), c) et e) seront en langue serbe pour les passeports de Bosnie-Herzégovine délivrés aux personnes visées à l'alinéa e). Les mentions a) et c) seront en langue anglaise.

4. Le texte de la première page du passeport sera identique à celui figurant sur la couverture².

Les soussignés useront de toute leur autorité auprès des parties pour faire en sorte que les deux projets de loi soient adoptés par l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine avant la date arrêtée dans le document de couverture.

(Signé) Alija IZETBEGOVIĆ

(Signé) Krešimir ZUBAK

(Signé) Mouncilo Krajisnik

² En ce qui concerne l'application de la loi relative aux documents de voyage, il est convenu qu'en cas de litige, le Bureau du Haut Représentant interprétera le présent article.